

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 179.195 du 31 janvier 2008

A.184.264/XIII-4609

En cause : **CLOSE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre RAMQUET et
Eric LEMMENS, avocats,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Aywaille.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2007 par Pierre CLOSE qui demande "l'annulation de la décision du conseil communal de la commune d'Aywaille du 7 septembre 2006 décidant de la vente de gré à gré à Monsieur Christophe CORBESIER et Madame Delphine VINAIMONT du lot n° 2 du lotissement communal de Fy pour somme de 32.007,03 euros, de la décision du collège échevinal de la commune d'Aywaille du 16 août 2006 décidant d'émettre un avis favorable notamment sur la vente du lot n° 2 à Monsieur Christophe CORBESIER et Madame Delphine VINAIMONT, et de la décision implicite corrélative du conseil communal de la commune d'Aywaille de ne pas vendre de gré à gré le lot n° 2 du lotissement communal de Fy à la partie requérante";

Vu la lettre du 11 juillet 2007 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 11 juillet 2007, les avocats du requérant font savoir au Conseil d'Etat que leur client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.